

Gouvernement du Québec

## Décret 355-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 13 avril 2017, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 204-2017 du 22 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, afin notamment de mettre à jour la description du projet et d'ajuster les montants des contributions financières du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est notamment chargé d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85279

